

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-11-124

Date de convocation : 07 novembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention de partage de données de production d'eau potable entre la CCPL et le Département du Finistère

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLEM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPOPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette M. PERVES Daniel à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s)</u>	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLAISSE Laurence

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
 Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu le projet de convention de partage de données de production d'eau potable entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et le Département du Finistère ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la charte Finistère eau potable proposée par le Département ;

Considérant la réalisation en cours du schéma directeur départemental eau potable porté par le Département du Finistère ;

Considérant la mise en œuvre d'un modèle hydraulique dans le cadre de cette étude, modèle nécessitant la récupération des données de production d'eau sur le territoire départemental ;

Considérant par ailleurs l'utilisation possible de ces données en période d'étiage pour le suivi du comité de gestion de la ressource en eau mise en œuvre par la Préfecture, lors des tensions sur la ressource en eau à l'échelle supra communautaire ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est l'un des acteurs de production d'eau en Finistère avec ses 5 usines de production, dont Goasmoal située sur la commune de Locmélar ;

Considérant que les données dont elle dispose ne peuvent être transmises au Département que par le biais de la voie conventionnelle ;

Considérant que les exploitants en charge de la gestion des usines de production d'eau pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ont été avertis de la démarche et y adhèrent pleinement ;

Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 07 novembre 2025 ;

Vu la conférence des maires du 04 novembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention d'échange de partage de données de production d'eau potable entre le service de l'eau du Département du Finistère et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention à compter de sa signature.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Laurence CLAISSE.

Le Président,
Henri BILLON.







CONVENTION DE PARTAGE DE DONNÉES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le fournisseur de données, représenté par XXX

CI-DESSOUS DENOMMÉ : « Fournisseur de données »

D'UNE PART

- Le Département du Finistère représenté ici par le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2024 et désigné ci-après « le Département »

CI-DESSOUS DENOMMÉ : « Le Département »

ET D'AUTRE PART

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : PARTAGE DES DONNÉES	3
ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	4
ARTICLE 6 : GARANTIES	5
ARTICLE 7 : MISES EN GARDE	6
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE DONNÉES	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DU DÉPARTEMENT	7
ARTICLE 10 : RÉSILIATION	7
ARTICLE 11 : NULLITÉ	7
ARTICLE 12 : TRIBUNAL	7

PRÉAMBULE

1. Le fournisseur de données est propriétaire des données, métadonnées, fichiers, bases de données et d'autres informations contenant de l'information localisée ou localisable et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention de partage de données.
2. Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces données, le fournisseur de données a décidé de mettre gratuitement à la disposition du Département une partie desdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique dont le contenu est détaillé dans l'article 4 de la présente convention.
3. Le fournisseur de données accepte de mettre les données, métadonnées, bases de données et autres informations visées à l'article 4 de la convention à disposition du Département, afin que celui-ci en fasse, sous sa responsabilité exclusive, les valorisations qu'il souhaite, dans les strictes limites autorisées par la convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du plan d'action Finistère eau potable, le Département s'est doté d'un outil de suivi des ressources et des productions d'eau potable avec un modèle prédictif.

Pour alimenter la composante « production » de cet outil, un partage de données devra être mis en œuvre entre la plate-forme de l'outil et le système de supervision des fournisseurs de données sur la production d'eau potable.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur de données met à disposition du Département et de son prestataire les données de production d'eau potable listées à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble la "convention de partage de données", sont formés par la présente convention, ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 3 : DURÉE

1. La convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée tant qu'elle n'est pas dénoncée par une des parties signataires.
2. Sauf mention différente des conditions particulières, la convention pourra être dénoncée par le fournisseur de données ou le Département, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : PARTAGE DES DONNÉES

1. Le fournisseur de données met à disposition du Département et de son prestataire tout ou

partie des données de production d'eau potable listées ci-dessous :

- Données de production d'eau potable associées à toutes les prises d'eau de surface gérées par le fournisseur de données incluant volumes prélevés, au pas de temps journalier, débits à la station de jaugeage associée, débits réservés et volumes autorisés ;
- Données de production associées à tous les captages d'eau souterraine gérés par le fournisseur de données incluant volumes prélevés, niveaux piézométriques, au pas de temps journalier, volumes autorisés et niveau critique si connu ;
- Données de production associées aux usines du territoire incluant les volumes mis en distribution, au pas de temps journalier ;
- Retenues stratégiques : cote du plan d'eau, volume dans la retenue, volume disponible, débits entrants/sortants au pas de temps journalier.

2. Le fournisseur de données dépose les données selon le format et selon les modalités de transmission convenues avec le prestataire du Département vers la plate-forme sécurisée de gestion des données.

L'installation des données sur la plate-forme est réalisée par le prestataire du Département sous sa seule responsabilité.

3. Le fournisseur de données s'engage à fournir au prestataire du Département les mises à jour des données, dès lors qu'il procède pour ses propres besoins à cette actualisation, au pas de temps journalier si possible.

4. Le Département et son prestataire s'engagent par la présente convention à fournir au fournisseur des données un accès gratuit à la plate-forme de partage afin qu'il puisse également y consulter les données sur les ressources disponibles en open data et ses propres données.

5. Le Département s'engage à ne pas fournir à d'autres parties l'accès aux données fournies par le fournisseur de données sauf si ce dernier donne son autorisation expresse. Par défaut, les données transmises par le fournisseur de données ne seront accessibles que du Département, de son prestataire et du fournisseur de données, la plate-forme de partage permettant les cloisonnements nécessaires entre les différents fournisseurs de données.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le fournisseur de données accorde au Département le droit personnel, non cessible et non transmissible d'utiliser les données brutes pour ses besoins propres et internes.

Le Département est ainsi autorisé à réaliser et à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des données brutes (exemple : préparation des CGRE, bulletins départementaux sur les ressources en eau et les productions AEP, analyses des données transmises sur des périodes ciblées), sous réserve de mentionner d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.

2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du fournisseur de données au Département ou à son prestataire, mais une simple mise à disposition de données, étant précisé que le fournisseur de données ne transfère au Département et à son prestataire aucun droit sur les données fournies autres que ceux expressément mentionnés dans la convention.

Le Département et son prestataire ne sont ainsi pas autorisés à adapter ou modifier de façon substantielle les données fournies par le fournisseur de données.

Dans ce cadre, le Département reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :

- Communiquer les données partagées à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit ;
- Diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des données partagées sans s'être assuré préalablement de la cohérence des données utilisées pour réaliser ces études et/ou analyses.

Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Département devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du fournisseur de données.

3. Le Département et son prestataire sont en revanche autorisés, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux données afin de pouvoir les valoriser formellement.

4. Le prestataire du Département s'engage à fournir au fournisseur de données, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des valorisations qu'il apporterait aux données de production fournies dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

5. Au cas où, pour une raison quelconque, les données auraient un caractère confidentiel, le Département et son prestataire s'engagent à respecter strictement la confidentialité.

ARTICLE 6 : GARANTIES

6.1 Garanties de jouissance paisible

1. Le fournisseur de données déclare qu'il dispose sur les données partagées de tous les droits permettant de conclure la convention de partage et que rien en conséquence ne s'y oppose.

2. Le fournisseur de données garantit au Département :

- Qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les données ;
- Qu'il est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdites données à accorder un droit d'exploitation au Département dans les conditions ci-dessus définies et à procéder à toutes les adaptations, plus généralement modifications éventuellement nécessaires des données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction ;
- Que si les données partagées sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- Que les données partagées ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui ;
- Et de façon générale, que les données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

6.2 Garantie antivirus

1. Le fournisseur de données s'engage à fournir des données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des données partagées au Département et à son prestataire.
2. Réciproquement, le prestataire du Département s'engage à mettre en œuvre un protocole de partage des données sécurisé et confirme que la plate-forme de partage n'entre jamais dans la supervision du fournisseur de données qui partage ses données dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MISES EN GARDE

1. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données partagées, le fournisseur de données n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.
2. Les données partagées sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.
3. En conséquence, le Département utilise les données sous sa responsabilité. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité :
 - L'opportunité d'utiliser les données partagées et leur compatibilité avec ses moyens logiques et matériels ;
 - L'adéquation des données à ses besoins ;
 - Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données partagées.
4. Le Département utilise sous sa responsabilité les données partagées :
 - Dans le respect des limites indiquées dans la convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes ;
 - Si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation ;
 - Si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE DONNÉES

1. Il est expressément convenu entre les parties que le fournisseur des données est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Département ou de son prestataire.
2. Le fournisseur de données garantit toutefois que les données partagées sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département se porte garant du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 Résiliation pour faute

1. En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la convention, l'une des autres parties pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement, si celui-ci n'est pas déclaré dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ledit manquement.
2. En cas d'atteinte de ses droits de propriété intellectuelle sur les données partagées, le fournisseur de données pourra poursuivre la résiliation de plein droit de la convention vis à vis de la partie fautive sans préavis.

10.2 Cessation des relations contractuelles

1. En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit le Département s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des données partagées.
2. Cette restitution ne remet pas en cause le droit du Département de continuer d'utiliser, sous sa responsabilité, les résultats obtenus grâce à l'utilisation des données partagées antérieurement à la résiliation.

ARTICLE 11 : NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 12 : TRIBUNAL

En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à ...Quimper..., le

En deux exemplaires originaux.

Pour le « Fournisseur de données » :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour le « Département », et par délégation :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :